

**Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 05-03 du 17 ramadan 1424 (12 novembre 2003) relative à la définition de l'abonné mobile au Maroc.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7août 1997) telle que modifiée et complétée par la loi n°79-99 ;

Vu la dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2-00-1333 du 11 rajeb 1421 (09 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib, notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2-99-895 du 19 rabii 1420 (02 août 1999) portant approbation du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM au Royaume du Maroc, notamment son article 21.

**DECIDE**

**Article unique :** Est considéré comme abonné mobile, tout détenteur d'un abonnement mobile post payé non résilié, ou d'une carte prépayée ayant au moins passé ou reçu un appel (payant ou gratuit) durant les 3 derniers mois.

*Rabat, le 17 ramadan 1424 (12 novembre 2003).*

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de réglementation des télécommunications,*

**MOHAMED BENCHAABOUN.**